

PIECE N°7

REPARTITION DE LA VALEUR LOCATIVE DE LA CHUTE ET DES OUVRAGES

Conformément aux articles 316 à 321 de l'annexe III du Code Général des Impôts



1. REPARTITION DE LA VALEUR LOCATIVE DE LA CHUTE ET DES OUVRAGES

La puissance installée de l'aménagement étant supérieure à 500 kW, [l'article 316](#) du code général des impôts, annexe 3 amène que :

« Pour l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés bâties due par les entreprises hydrauliques concédées ou d'une puissance supérieure à 500 kilowatts la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par ces entreprises est répartie entre les communes sur le territoire desquelles sont situés les ouvrages définitifs de génie civil et celles sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés compte tenu des éléments ci-après :

- ***Importance des ouvrages définitifs de génie civil ;***
- ***Importance des retenues d'eau ;***
- ***Puissance hydraulique moyenne devenue indisponible dans la limite de chaque commune du fait de l'usine.***

Cette répartition est effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle conformément aux règles fixées par les articles 317 à 320. »

Article 317 :

« Pour chaque commune intéressée, l'importance des ouvrages définitifs de génie civil est estimée en prenant en considération les ouvrages ou parties d'ouvrages situés sur le territoire de la commune, et compte tenu du prix des terrains occupés par ces ouvrages ou parties d'ouvrages. En ce qui concerne les retenues, le total des éléments entrant en compte - importance du barrage, des ouvrages annexes et prix des terrains - est réparti uniformément sur la superficie totale constituée par la surface d'emprise du barrage et la surface globale des terrains submergés à la cote normale de retenue.

La répartition entre les communes intéressées est faite proportionnellement à la partie du territoire de chacune d'elles occupée par le barrage et les ouvrages annexes, ou submergée par les eaux à la cote normale de retenue. »

Dans le cadre du présent projet, le prix des terrains occupés par les ouvrages est identique. En outre, l'ensemble du projet est situé sur le territoire de Termignon, sur la commune de Val Cenis. En effet,

- Pour la prise d'eau :
 - 100% du génie civil de la prise d'eau est situé sur la commune de Val Cenis,
- Pour la centrale :
 - 100% du génie civil de la centrale est situé sur la commune de Val Cenis,
- Pour la conduite forcée :
 - 100% du tracé de la conduite transite sur la commune de Val Cenis.

Article 318 :

« La puissance hydraulique moyenne devenue indisponible est, pour chaque section des cours d'eau intéressés par l'aménagement, le produit du débit moyen prélevé par la dénivellation du cours d'eau dans la section considérée.

Pour toute section de cours d'eau située entièrement sur le territoire d'une seule commune, le produit est compté à cette commune ; **pour toute section de cours d'eau séparant deux communes, le produit est partagé par moitié entre ces deux communes.**

Pour chaque commune, la puissance hydraulique moyenne devenue indisponible est la somme de produits ou demi-produits qui lui sont comptés en application du deuxième alinéa ; il n'est pas tenu compte de la puissance hydraulique moyenne devenue indisponible pour une commune lorsque le débit moyen prélevé est inférieur à 10 % du débit moyen annuel du cours d'eau sur la commune considérée. »

Dans le cadre du présent projet, la commune de Val Cenis dispose de tous les terrains sur lesquels les ouvrages de l'installation hydroélectrique s'étendent.

Le module retenu est de 400 l/s. La chute brute est de 271 m. Le tronçon court circuité est de 1300 m.

Le calcul de la puissance hydraulique moyenne devenue indisponible du fait de l'usine est présenté dans le tableau ci-dessous :

		DISTANCE	% DU TCC TOTAL	PUISSANCE HYDRAULIQUE MOYENNE DEVENUE INDISPONIBLE DU FAIT DE L'USINE	
		m	/	Débit moyen prélevé x dénivellation du cours d'eau	/
TRONCON COURT CIRCUITE		1300	100		
RIVE DROITE	Commune de VAL CENIS	1300	100%	54,1	50%
RIVE GAUCHE	Commune de VAL CENIS	1300	100%	54,1	50%
TOTAL				108,3	100%

Tableau 1 – Calcul de la puissance hydraulique moyenne devenue indisponible du fait de l'usine pour la commune de Val Cenis impactée par le projet

Article 319 :

« Le pourcentage fixant la répartition, entre les communes intéressées par l'aménagement, de la valeur locative visée à l'article 316, sera déterminé comme suit :

- Un premier calcul des pourcentages $a_1, a_2, a_3...$, $a(n)$ sera effectué suivant les dispositions mentionnées aux articles 316 et 317 en ce qui concerne le prix des terrains et l'importance des ouvrages définitifs de génie civil ;
- Un deuxième calcul des pourcentages $b_1, b_2, b_3...$, $b(n)$ sera effectué proportionnellement à la puissance devenue indisponible dans chaque commune déterminée comme il est dit à l'article 318 ;

Le pourcentage final de répartition sera obtenu, pour chaque commune, par la formule : $p = 0,5(a + b)$. »

Dans le cadre du présent projet, le pourcentage final de répartition de la valeur locative pour les différentes communes impactées par le projet est calculé dans le tableau suivant :

	TERRITOIRE OCCUPE			PUISSANCE HYDRAULIQUE MOYENNE	%
	PRISE D'EAU	CENTRALE	CONDUITE FORCE	DEVENUE INDISPONIBLE DU FAIT DE L'USINE	VALEUR LOCATIVE
VAL CENIS	100%	100%	100%	100%	100%
...	0%	0%	0%	0%	0%
...	0%	0%	0%	0%	0%
TOTAL					100%

Tableau 2 – Calcul du pourcentage final de répartition de la valeur locative pour les différentes communes concernées par le projet hydroélectrique

Article 320 :

« Les pourcentages fixant la répartition de la valeur locative entre les communes intéressées sont, dans le mois qui suit la date de la mise en service, notifiés par l'ingénieur en chef du contrôle à la direction départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques du département dans lequel se trouve l'usine qui utilise la force motrice.

Les pourcentages notifiés avant le 1er novembre d'une année sont retenus à partir de l'année suivante pour l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il est également fait état de ces pourcentages pour établir les impositions dues au titre de l'année de la mise en service. »

